

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Didier BRAIDY,
né le [REDACTED] à [REDACTED] (Ardennes),
de nationalité [REDACTED]
demeurant [REDACTED]

[REDACTED] avec Madame Marie Noëlle BRAIDY, née STEVENIN le [REDACTED] à [REDACTED]
[REDACTED] (Ardennes), de nationalité [REDACTED] sous le régime de la Communauté réduite
aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée le 12 mai 1984,

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

ET

la société SANT'HOLDING, Société par actions simplifiée au capital de 200 630 euros, ayant
son siège social [REDACTED] immatriculée au Registre du
commerce et des sociétés sous le numéro 909 944 241 RCS SEDAN,
représentée par Monsieur Kévin BRAIDY, en qualité de Président,

ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date à CHARLEVILLE MEZIERES du 10 juin 2005,
enregistré à CHARLEVILLE MEZIERES le 13 juin 2005 bordereau 2005/373 case n°2, il
existe une société à responsabilité limitée dénommée 4BMS 4 B MEDICAL SERVICE, au
capital de 20 000 euros, divisé en 662 parts de 30,21 euros chacune, entièrement libérées,
dont le siège est fixé Rue Yvonne Edmond Foinant, 08000 VILLERS SEMEUSE, et qui est
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 483 369 054 RCS
SEDAN pour une durée de 99 ans expirant le 14 juillet 2104.

La société 4BMS 4 B MEDICAL SERVICE a pour objet principal le commerce de détail
d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Didier BRAIDY, deux cent onze parts sociales en pleine propriété, ci 211 parts
SANT'HOLDING, quatre cent cinquante et une parts sociales en pleine propriété, ci 451 parts



M NB

JB

Elle est actuellement gérée par Monsieur Kévin BRAIDY.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Didier BRAIDY cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société SANT'HOLDING qui accepte les deux cent onze parts sociales numérotées de 1 à 211 lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

La société SANT'HOLDING devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Article 3 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de deux cent vingt-trois mille cent onze euros (223 111 euros), soit mille cinquante-sept euros quarante (1057.40 euros) par part sociale.

Article 4 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, la présente cession ayant lieu entre associés, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire et la cession peut donc intervenir librement.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société 4BMS 4 B MEDICAL SERVICE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.



MNB



Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint pour les avoir reçues en contrepartie de l'apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 7 - Intervention du conjoint du Cédant

Aux présentes intervient Madame Marie Noëlle BRAIDY, conjoint du cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de parts qui précède et autoriser Monsieur Didier BRAIDY à percevoir le prix ci-après stipulé.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société 4BMS 4 B MEDICAL SERVICE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

223 111 euros - (23 000 euros x 211 / 662) = 215780 euros

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;
- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;



MMB

LB

- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

- que la société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

Article 9 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il dépend du service des impôts de [REDACTED] qu'il a acquis les parts présentement cédées pour un montant de 20 euros et qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 10 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 11 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 12 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.


mmB



Article 13 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

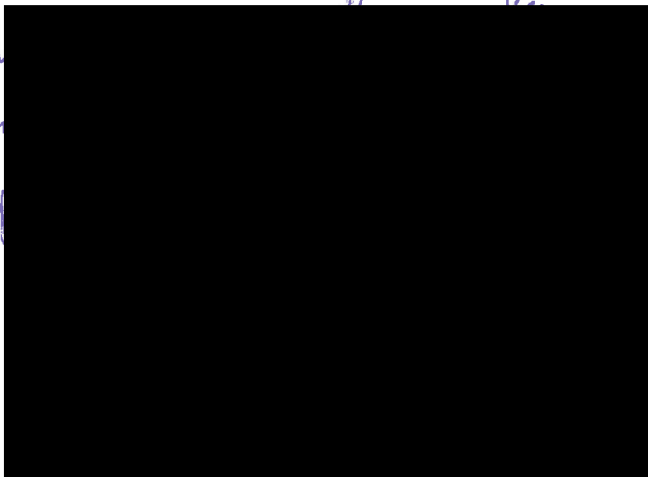
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à [REDACTED]

Le 20 décembre 2024

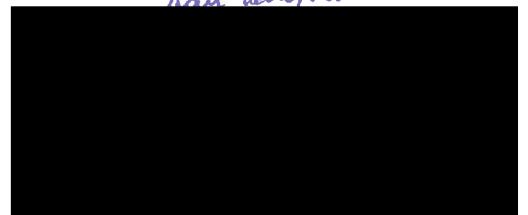
En autant d'originaux que nécessaire.

Le Cédant (1)



Le Cessionnaire (2)

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la



(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

ARDENNES

Le 01/08/2025 Dossier 2025 00014531, référence 0804P01 2025 A 006 /5

Enregistrement : 6473 € Penalités : 738 €

Total liquidé : Sept mille deux cent onze Euros

Montant reçu : Sept mille deux cent onze Euros